

SD/CB/SB - 2023/0332
DG 2023-420-A
DOCUMENTS/ARRETES/2023/ARRETES/PERMANENTS/STATIONNEMENT/
0332INSTAURATIONZBPLACEPASTEUR.DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, 412-49, R 417-2 et R 417-3,
- VU le code pénal et notamment son article R 610-5,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2212-13, L 2213-1 0 L 2213-6,
- VU l'arrêté municipal de circulation urbaine en date du 26 janvier 1981,
- VU l'arrêté municipal n° 2012/0012 en date du 27 janvier 2012 instaurant le principe du stationnement de courte durée « zone bleue » et « arrêt minute » dans certaines rues et espaces publics de l'agglomération,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs aux arrêtés municipaux précités, réglementant le stationnement et/ou la circulation sur l'agglomération,
- CONSIDERANT l'intérêt de créer davantage d'emplacements de stationnement de « courte durée » en certains points de la commune,
- CONSIDERANT que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de circulation et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- CONSIDERANT la nécessité de définir des conditions de stationnement différentes sur le parking public sis place Pasteur à celles réglementant le stationnement en d'autres points de la ville,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur l'ensemble du le territoire communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté municipal relatives aux conditions de stationnement place Pasteur sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT PARKING PLACE PASTEUR

2-1 - VINGT-NEUF (29) emplacements de stationnement sont existants sur cet espace dont :

- VINGT-HUIT (28) emplacements en zone de stationnement de courte durée de 1 heure 30 minutes (zone bleue) - signalétique au sol de couleur bleue ;
- UN (1) emplacement pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR), en zone de stationnement non réglementée - signalétique au sol de couleur blanche.
- Le stationnement se fera sur les emplacements de stationnement matérialisés et sera interdit hors emplacements.

2-2 PERIODES D'APPLICATION DE LA ZONE BLEUE

2-2-1 ZONE BLEUE

- du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures, il sera INTERDIT de laisser stationner un véhicule de toute nature au-delà d'une durée de une heure trente minutes (1 heure 30 minutes).



2-3 DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA DUREE DE STATIONNEMENT

2-3-1 L'utilisation du disque horaire européen sera obligatoire sur la totalité du parking durant les périodes réglementées et précisées à l'alinéa 1-2.

ARTICLE 3 – SIGNALETIQUE

3-1 La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

3-2 La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entraînerait un changement de signalétique.

3-3 En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS ET CONTRAVENTIONS

4-1 - Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

4-2 - Les contrevenants seront punis d'une contravention de 1ère classe et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés.

4-3 - Un véhicule en infraction pourra également être enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : VALIDITE DES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent arrêté municipal seront effectives dès :

- La pose et la matérialisation des signalétiques verticale et horizontale
- La signature du présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale ou internet.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Police et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie Nationale - Brigade de Montbrison,
- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace Public,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 17 avril 2023

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire-Forez agglomération

2023/0332
DG 2023-420-A
INSTAURATIONZBPLACEPASTEUR

